

Texte original

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra- atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes

Conclu à Washington, Moscou et Londres le 27 janvier 1967

Signé par la Suisse le 27 janvier 1967

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 2 octobre 1969¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 18 décembre 1969

Entré en vigueur pour la Suisse le 18 décembre 1969

(Etat le 16 juillet 2020)

Les États parties au présent Traité,

s'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les États et entre les peuples,

rappelant la résolution 1962 (XVIII), intitulée «Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique», que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,

rappelant la résolution 1884 (XVIII), qui engage les États à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la terre des objets porteurs d'armes nucléaires ou de tous autres types d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,

tenant compte de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

RO 1970 90; FF 1969 I 865

¹ RO 1970 89

convaincus que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies²,

sont convenus de ce qui suit:

Art. I

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et les États doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

Art. II

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Art. III

Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Art. IV

Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les États parties au Traité utiliseront la lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et

² RS 0.120

l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la lune et des autres corps célestes.

Art. V

Les États parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre État partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un État partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres États parties au Traité.

Les États parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres États parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

Art. VI

Les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux États parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

Art. VII

Tout État partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et tout État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, à un autre État

partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État.

Art. VIII

L'État partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'État partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet État partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir sur demande des données d'identification avant la restitution.

Art. IX

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, les États parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité. Les États parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un État partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout État partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre État partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

Art. X

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les États parties au Traité examineront

dans des conditions d'égalité les demandes des autres États parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces États.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les États intéressés.

Art. XI

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

Art. XII

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres États parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

Art. XIII

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un État partie au Traité seul ou en commun avec d'autres États, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, seront réglées par les États parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des États membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

Art. XIV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au par. 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.
3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.
4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.
6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. XV

Tout État partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties au Traité, et par la suite, pour chacun des autres États parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Art. XVI

Tout État partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Art. XVII

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent
Traité.

Fait en trois exemplaires à Washington, Londres et Moscou, le vingt-sept janvier mil
neuf cent soixante-sept.

Champ d'application le 16 juillet 2020³

Etats parties	Ratification ⁴ Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	17 mars	1988	17 mars	1988
Afrique du Sud	30 septembre	1968	30 septembre	1968
Agence spatiale européenne (ESA)	25 juin	1975	25 juin	1975
Allemagne	10 février	1971	10 février	1971
Antigua-et-Barbuda	26 décembre	1988 S	1 ^{er} novembre	1981
Arabie Saoudite	17 décembre	1976 A	17 décembre	1976
Argentine	26 mars	1969	26 mars	1969
Arménie	28 mars	2018 A	28 mars	2018
Australie	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Autriche	26 février	1968	26 février	1968
Azerbaïdjan	9 septembre	2015 A	9 septembre	2015
Bahamas	11 août	1976 S	10 juillet	1973
Bahreïn	28 août	2019 A	28 août	2019
Bangladesh	14 janvier	1986 A	14 janvier	1986
Barbade	12 septembre	1968 A	12 septembre	1968
Bélarus	31 octobre	1967	31 octobre	1967
Belgique	30 mars	1973	30 mars	1973
Bénin	19 juin	1986 A	19 juin	1986
Brésil*	5 mars	1969	5 mars	1969
Bulgarie	28 mars	1967	10 octobre	1967
Burkina Faso	18 juin	1968	18 juin	1968
Canada	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Chili	8 octobre	1981	8 octobre	1981
Chine	30 décembre	1983 A	30 décembre	1983
Hong Kong ^a	3 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao ^b	20 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre	5 juillet	1972	5 juillet	1972
Corée (Nord)	5 mars	2009 A	5 mars	2009
Corée (Sud)	13 octobre	1967	13 octobre	1967
Danemark	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Égypte	10 octobre	1967	10 octobre	1967
El Salvador	15 janvier	1969	15 janvier	1969

³ RO 1970 960, 1973 886, 1976 2863, 1979 1563, 1982 1736, 1985 1691, 1987 1217, 1990 1994, 2005 1663, 2010 601, 2018 31, 2020 3487.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

⁴ Les instruments de ratification ou d'adhésion ou les déclarations de succession sont déposés auprès des Gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie, soit simultanément, soit à des dates différentes, ou seulement auprès de l'un ou de plusieurs des Gouvernements précités. Les dates figurant dans la présente liste sont celles qui sont relatives à la première ratification, adhésion ou déclaration de succession intervenue.

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Émirats arabes unis	4 octobre	2000 A	4 octobre	2000
Équateur	7 mars	1969	7 mars	1969
Espagne	27 novembre	1968 A	27 novembre	1968
Estonie	19 avril	2010 A	19 avril	2010
Eswatini	10 juin	1969 A	10 juin	1969
États-Unis	10 octobre	1967	10 octobre	1967
EUMETSAT	19 décembre	2005	19 décembre	2005
Fidji	18 juillet	1972 S	10 octobre	1970
Finlande	12 juillet	1967	10 octobre	1967
France	5 août	1970	5 août	1970
Gambie	2 juin	1968	2 juin	1968
Grèce	19 janvier	1971	19 janvier	1971
Guinée équatoriale	16 janvier	1989 A	16 janvier	1989
Hongrie	26 juin	1967	10 octobre	1967
Inde	18 janvier	1982	18 janvier	1982
Indonésie	27 juin	1999	27 juin	1999
Iran	22 avril	1968	21 décembre	1970
Iraq	4 décembre	1968	4 décembre	1968
Irlande	17 juillet	1968	17 juillet	1968
Islande	5 février	1968	5 février	1968
Israël	18 février	1977	18 février	1977
Italie	4 mai	1972	4 mai	1972
Jamaïque	6 août	1970	6 août	1970
Japon	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Kazakhstan	11 juillet	1998 A	11 juillet	1998
Kenya	19 janvier	1984 A	19 janvier	1984
Koweït	7 juin	1972 A	7 juin	1972
Laos	27 novembre	1972	27 novembre	1972
Liban	31 mars	1969	31 mars	1969
Libye	3 juillet	1968 A	3 juillet	1968
Lituanie	25 mars	2013 A	25 mars	2013
Luxembourg	17 janvier	2006	17 janvier	2006
Madagascar*	22 août	1968 A	22 août	1968
Mali	11 juin	1968 A	11 juin	1968
Malte	22 mai	2017 A	22 mai	2017
Maroc	21 décembre	1967 A	21 décembre	1967
Maurice	7 avril	1969 S	12 mars	1968
Mexique	31 janvier	1968	31 janvier	1968
Mongolie	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Myanmar	18 mars	1970	18 mars	1970
Népal	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Nicaragua	30 juin	2017	30 juin	2017

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Niger	17 avril	1967	10 octobre	1967
Nigéria	14 novembre	1967 A	14 novembre	1967
Norvège	1 ^{er} juillet	1969	1 ^{er} juillet	1969
Nouvelle-Zélande	31 mai	1968	31 mai	1968
Ouganda	24 avril	1968 A	24 avril	1968
Pakistan	8 avril	1968	8 avril	1968
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 octobre	1980 S	16 septembre	1975
Paraguay	22 décembre	2016 A	22 décembre	2016
Pays-Bas	10 octobre	1969	10 octobre	1969
Aruba	10 octobre	1969	10 octobre	1969
Curaçao	10 octobre	1969	10 octobre	1969
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	10 octobre	1969	10 octobre	1969
Sint Maarten	10 octobre	1969	10 octobre	1969
Pérou	28 février	1979	28 février	1979
Pologne	30 janvier	1968	30 janvier	1968
Portugal	29 mai	1996 A	29 mai	1996
Qatar	13 mars	2012 A	13 mars	2012
République dominicaine	21 novembre	1968	21 novembre	1968
République tchèque	15 septembre	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	9 avril	1968	9 avril	1968
Royaume-Uni	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Anguilla	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Territoires sous souveraineté territoriale	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Russie	10 octobre	1967	10 octobre	1967
Saint-Marin	29 octobre	1968	29 octobre	1968
Saint-Vincent-et-les Grenadines	13 mai	1999 S	10 octobre	1967
Seychelles	5 janvier	1978 A	5 janvier	1978
Sierra Leone	13 juillet	1967	10 octobre	1967
Singapour	10 septembre	1976 A	10 septembre	1976
Slovaquie	17 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	8 février	2019 A	8 février	2019
Sri Lanka	18 novembre	1986	18 novembre	1986
Suède	11 octobre	1967	11 octobre	1967
Suisse	18 décembre	1969	18 décembre	1969
Syrie	19 novembre	1968 A	19 novembre	1968
Thaïlande	5 septembre	1968	5 septembre	1968
Togo	26 juin	1989	26 juin	1989
Tonga	22 juin	1971 S	4 juin	1970
Tunisie	28 mars	1968	28 mars	1968
Turquie	27 mars	1968	27 mars	1968
Ukraine	31 octobre	1967	31 octobre	1967
Uruguay	31 août	1970	31 août	1970

États parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Venezuela	3 mars	1970	3 mars	1970
Vietnam	20 juin	1980 A	20 juin	1980
Yémen	1 ^{er} juin	1979 A	1 ^{er} juin	1979
Zambie	20 août	1973 A	20 août	1973

* Réserves et déclarations

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://treaties.un.org/> > Enregistrement et Publication > Recueil des Traités des Nations Unies, ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Du 10 oct. 1967 au 30 juin 1997, le traité était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. À partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 3 juin 1997, le traité est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.

^b En vertu d'une déclaration de la République populaire de Chine du 9 déc. 1999, le traité est applicable à la Région administrative spéciale (RAS) de Macao à partir du 20 déc. 1999.

